

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 164

22 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1550/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne l'aide alimentaire en matière de céréales 1
- Règlement (CEE) n° 1551/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, portant nouvelle reconduction des articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 aux fins de mobilisation de 50 000 tonnes de céréales et de riz destinés à une action d'aide alimentaire en faveur des réfugiés bengalis en Inde 2
- Règlement (CEE) n° 1552/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en faveur des réfugiés bengalis en Inde 3
- Règlement (CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz 5
- Règlement (CEE) n° 1554/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi 10
- Règlement (CEE) n° 1555/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 362/67/CEE en ce qui concerne le rendement à l'usinage du riz paddy en riz blanchi 11
- Règlement (CEE) n° 1556/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires et de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention 12
- Règlement (CEE) n° 1557/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates, de poires et de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention 13
- Règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates . . . 14

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne l'aide alimentaire en matière de céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71⁽²⁾, comporte, à l'article 22 *bis*, les dispositions nécessaires à l'exécution des obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ;

considérant que la Communauté a déposé une déclaration d'application provisoire de la nouvelle convention relative à l'aide alimentaire signée à Washington le 3 mai 1971 ; qu'il convient dès lors

d'étendre à l'exécution de cette convention le champ d'application de l'article 22 *bis* du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 22 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, les termes « L'exécution des obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire » sont remplacés par les termes « L'exécution des obligations découlant des conventions relatives à l'aide alimentaire de 1967 et de 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/71 DU CONSEIL
du 19 juillet 1971

portant nouvelle reconduction des articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 aux fins de mobilisation de 50 000 tonnes de céréales et de riz destinés à une action d'aide alimentaire en faveur des réfugiés bengalis en Inde

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 22 *bis*,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 23 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁶⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁷⁾ et n° 2046/70 ⁽⁸⁾, n'est pas applicable après la campagne céréalière 1970/1971 ;

considérant que, en attendant l'adoption de dispositions générales de mobilisation applicables à la convention d'aide alimentaire 1971, il convient de prévoir des dispositions spéciales pour la mobilisation de 50 000 tonnes de céréales et de riz destinés à une action d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde, entreprise dans le cadre de cette convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'exécution de l'action communautaire d'aide alimentaire en faveur des réfugiés bengalis en Inde portant sur 50 000 tonnes de céréales et de riz, les dispositions des articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 290/69 sont reconduites et étendues au riz.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en faveur des réfugiés bengalis en Inde

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, ne se réfère qu'à la convention de l'aide alimentaire de 1967 ; que la Communauté a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention de l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que, en attendant l'adoption de dispositions générales de financement permettant l'exécution de la convention de 1971 et sans préjuger de celles-ci, il convient de prévoir des dispositions spéciales pour le financement d'une action communautaire d'urgence en faveur des réfugiés bengalis en Inde, entreprise dans le cadre de cette convention ;

considérant que cette action portera sur 43 000 tonnes de riz et 7 000 tonnes de céréales et se fera par le truchement du Comité international de la Croix-Rouge et qu'il convient de prévoir le financement communautaire des frais d'acheminement de ces marchandises jusqu'au stade caf ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour le financement de l'action précitée, de l'introduction du régime des ressources propres à partir du 1^{er} janvier 1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'exécution de l'accord à conclure avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, accord portant sur 43 000 tonnes de riz décortiqué et 7 000 tonnes de céréales fournis en

l'état ou sous forme de produits transformés, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, finance la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob.

2. Sont applicables les dispositions du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽²⁾, ainsi que les règles générales et les modalités d'application prévues, selon qu'il s'agit de céréales ou de riz, à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE ⁽³⁾ ou à l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE ⁽⁴⁾ pour les restitutions à l'exportation.

Article 2

Le prix auquel l'organisme d'intervention cède les marchandises en vue de l'exécution de l'accord visé à l'article 1^{er} est le prix d'intervention valable, pour le centre de commercialisation où se trouvent les marchandises, au cours du mois de leur enlèvement.

Si celles-ci se trouvent à un autre endroit que le centre de commercialisation, ce prix est ajusté conformément aux dispositions prises en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE ou, selon le cas, de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, fixant le prix auquel l'organisme d'intervention doit acheter les marchandises.

Article 3

1. Pour les opérations résultant de l'accord visé à l'article 1^{er}, font l'objet d'un financement communautaire, outre les dépenses visées audit article, les dépenses suivantes :

- a) la valeur des marchandises mises en fob, déduction faite des dépenses couvertes par l'article 1^{er} ;
- b) les dépenses couvrant les frais d'acheminement jusqu'au port de débarquement.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou n° 359/67/CEE selon le cas.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

Article 4

1. Sur la base des états prévisionnels des besoins financiers des États membres sur le territoire desquels a lieu la mobilisation, la Commission, après consultation des représentants des États membres, décide, en fonction des besoins, d'avances destinées à la couverture des dépenses visées à l'article 3. La Commission apure avant le 31 décembre 1972 les comptes des États membres au vu des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis après l'exécution totale des opérations.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon une procédure analogue à celle prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, dans la mesure où l'accord visé à l'article 1^{er} prévoit que les frais de transport entre le stade fob et le stade caf sont remboursés par la Communauté au Comité international de la Croix-Rouge ou font l'objet d'une contribution forfaitaire de la part de la Communauté, la Commission procède au remboursement de ces dépenses sur la base de pièces justificatives, ou au versement de cette contribution au Comité international de la Croix-Rouge.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en raison de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché du riz et d'éléments nouveaux survenus pendant les quatre premières campagnes d'application, il convient d'apporter certaines adaptations au système prévu pour ce produit ;

considérant que des montants correcteurs sont prévus pour le riz paddy livré à l'intervention suivant les qualités de riz ; que, dans une situation normale de marché, le riz de qualité a un écoulement normal avec des écarts de prix correspondant à la différence de qualité et que toute mesure tendant à définir ce que doivent être ces écarts au stade de l'intervention risque de fausser le libre jeu de l'offre et de la demande sur le marché ; que, afin de stimuler et promouvoir l'écoulement normal du riz de qualité sur le marché, il convient de prévoir la possibilité, le cas échéant, de ne pas appliquer de montants correcteurs à l'intervention à certaines variétés de riz ;

considérant que le montant de l'indemnité compensatrice de fin de campagne qui peut être accordé au riz paddy était calculé sur la base de la différence entre le prix indicatif du riz décortiqué valable le dernier mois de la campagne et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne ; que le prix indicatif du riz décortiqué tient compte d'éléments dont certains sont étrangers à la formation du prix du riz paddy ; qu'il convient par conséquent de prévoir que l'indemnité compensatrice pour le riz paddy est calculée sur la base de la différence entre les prix d'intervention de fin et de début de campagne ;

considérant que, afin de mieux tenir compte des différences que présentent le marché du riz à grains ronds et celui du riz à grains longs, il convient de calculer le prélèvement applicable à ces types de riz à partir des offres constatées pour chacun de ceux-ci ;

considérant que le prix de seuil des brisures était fixé par rapport à une limite supérieure calculée sur la base du prix de seuil du riz décortiqué et une limite inférieure calculée sur la base du prix de seuil du maïs ; que, eu égard à l'évolution normale du marché du maïs et des brisures ainsi qu'aux utilisations possibles de ces produits et compte tenu de l'expérience acquise, il convient de fixer le prix de seuil des brisures à l'intérieur d'une limite supérieure et d'une limite inférieure calculées par rapport au prix de seuil du maïs ;

considérant que, dans le cadre de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, il a été prévu que l'aide alimentaire peut être réalisée sous forme de riz ; qu'il convient de prévoir par conséquent que le riz et les produits transformés de riz peuvent être mobilisés pour une action d'aide alimentaire ; que ces produits peuvent être achetés sur le marché de la Communauté, provenir des stocks de riz détenu à l'intervention ou être fabriqués à partir de riz ;

considérant que, en raison de l'urgence de l'aide alimentaire, il convient de prévoir que les dispositions concernant l'aide alimentaire sous forme de riz sont applicables dans les meilleurs délais, dès avant le début de la campagne rizicole 1971/1972 ;

considérant qu'il est opportun de réviser les définitions relatives au riz afin de les rapprocher le plus possible, compte tenu des caractéristiques du riz communautaire, de celles utilisées dans le commerce international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

Article 2

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Au sens du présent règlement, on entend par riz paddy, riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz blanchi, riz à grains ronds, riz à grains longs, brisures et quellmehl, les produits définis à l'annexe A. »

Article 3

Le texte de l'article 5 paragraphe 5 deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — les montants correcteurs applicables à l'intervention soit à toutes, soit à certaines des variétés prévues à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret, ».

Article 4

Le texte de l'article 8 paragraphe 2 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) pour le riz paddy, à la différence entre le prix d'intervention valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne. »

Article 5

Le texte de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de l'importation du riz, il est perçu un prélèvement qui est égal :

- a) pour le riz paddy à grains ronds, au prélèvement applicable au riz décortiqué à grains ronds, ajusté en fonction du taux de conversion ;
- b) pour le riz paddy à grains longs, au prélèvement applicable au riz décortiqué à grains longs, ajusté en fonction du taux de conversion ;
- c) pour le riz décortiqué à grains ronds, au prix de seuil, diminué du prix caf du riz à grains ronds ;
- d) pour le riz décortiqué à grains longs, au prix de seuil, diminué du prix caf du riz à grains longs ;
- e) pour le riz semi-blanchi à grains ronds, au prélèvement applicable au riz blanchi à grains ronds, ajusté en fonction du taux de conversion ;
- f) pour le riz semi-blanchi à grains longs, au prélèvement applicable au riz blanchi à grains longs, ajusté en fonction du taux de conversion ;

g) pour le riz blanchi à grains ronds, au prix de seuil, diminué du prix caf du riz à grains ronds ;

h) pour le riz blanchi à grains longs, au prix de seuil, diminué du prix caf du riz à grains longs ;

i) pour les brisures, au prix de seuil, diminué du prix caf.

2. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article. »

Article 6

Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante :

- un prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds,
- un prix de seuil du riz décortiqué à grains longs,
- un prix de seuil du riz blanchi à grains ronds,
- un prix de seuil du riz blanchi à grains longs.

2. a) Le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds est fixé de façon à ce que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif. Ce prix de seuil fait l'objet de majorations mensuelles fixées pour le prix indicatif conformément aux dispositions de l'article 7.

Il est calculé pour Rotterdam pour la même qualité type que le prix indicatif ;

b) Le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds par l'application d'un montant correcteur représentant la différence de valeur entre la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type et une variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire.

3. Le prix de seuil du riz blanchi à grains ronds et le prix de seuil du riz blanchi à grains longs sont calculés en ajustant, respectivement, les prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds et du riz décortiqué à grains longs, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le

montant ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie.

Ils sont calculés pour Rotterdam pour les mêmes qualités que les prix de seuil respectifs du riz décortiqué.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26 :

- a) la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire ainsi que la différence de valeur, pour 100 kilogrammes de riz décortiqué, entre cette variété et celle de riz à grains ronds correspondant à la qualité type ;
- b) le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs ;
- c) le prix de seuil du riz blanchi à grains ronds ;
- d) le prix de seuil du riz blanchi à grains longs. »

Article 7

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures dont le montant est compris entre 130 % et 140 % du prix de seuil du maïs en vigueur le premier mois de la campagne.

2. Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam et pour une qualité type.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé. »

Article 8

Le texte de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est calculé pour Rotterdam :

- a) un prix caf du riz décortiqué à grains ronds ;
- b) un prix caf du riz décortiqué à grains longs ;
- c) un prix caf du riz blanchi à grains ronds ;

d) un prix caf du riz blanchi à grains longs ;

e) un prix caf des brisures.

2. Les prix caf sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies, pour chacun des riz visés au paragraphe 1, sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type et, pour le riz à grains longs, de la différence de valeur entre cette qualité et la variété représentative de la production communautaire, ainsi qu'en fonction, le cas échéant, du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

3. Les différences de qualité sont exprimées par des montants correcteurs représentant les différences qualitatives et de valeur entre la variété retenue pour la qualité type et les autres variétés.

4. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix caf spécial calculé en fonction du prix d'offre.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants correcteurs, les modalités de détermination des prix caf et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modifications de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 9

Le texte de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26 :

a) les taux de conversion :

- du riz décortiqué en riz paddy ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) et de l'article 16 paragraphe 2 ;
- du riz décortiqué en riz blanchi ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 2 ;
- du riz blanchi en riz semi-blanchi ou inversement, à prendre en considération

pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 sous e) et f) et de l'article 16 paragraphe 2 ;

- b) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 2. »

Article 10

Le règlement est complété par l'article suivant :

« Article 23 bis

1. Le riz et les produits transformés de riz peuvent être mobilisés pour des actions d'aide alimentaire, dans le cas où ces actions sont prévues par des conventions ou accords internationaux.

La mobilisation du riz ou des produits transformés de riz destinés à ces actions est assurée par l'achat sur le marché de la Communauté ou par l'utilisation de riz détenu par les organismes d'intervention.

2. Les critères de mobilisation des produits, et notamment ceux selon lesquels l'achat sur le marché de la Communauté est effectué ou selon lesquels l'utilisation du riz détenu par les organismes d'intervention est décidée, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. En cas de circonstances exceptionnelles, du riz peut être mobilisé par l'achat sur le marché mondial. Les modalités d'application de ce paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 11

Le règlement est complété par l'article suivant :

« Article 31 bis

Si des mesures transitoires sont nécessaires elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 12

Le texte de l'annexe A est remplacé par le texte suivant :

- « 1. a) *riz paddy* : le riz muni de sa balle après battage ;

b) *riz décortiqué* : le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;

c) *riz semi-blanchi* : le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;

d) *riz blanchi* : le riz paddy dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum.

2. a) *Riz à grains ronds* : riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2 ;

b) *riz à grains longs* : riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres ;

c) *mensuration des grains* : la mensuration des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante :

i) prélever un échantillon représentatif du lot,

ii) trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers,

iii) effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune, et établir la moyenne,

iv) déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.

3. *Brisures* : fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

4. *Quellmehl* : farine dont l'amidon a été soumis à un traitement par la chaleur ou par tout autre procédé ayant pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement. »

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 1971, sauf en ce qui concerne l'article 10 qui est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures
et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif certains frais, notamment de transbordement et de transport, intervenant en principe lors de l'importation des produits entre Rotterdam et Duisbourg, et à apprécier forfaitairement ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure et une limite supérieure calculées par rapport au prix de seuil du maïs ; que, compte tenu du rapport ainsi établi et de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, il convient de fixer ce prix de seuil au même niveau que pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix de seuil du riz blanchi sont dérivés des prix de seuil du riz décortiqué et comportent, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; que, compte tenu de la situation de l'industrie communautaire de la rizerie, il paraît opportun de maintenir pour la campagne 1971/1972 le même montant de protection que celui en vigueur en 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1971/1972.

Article 2

Le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds est fixé à 19,79 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix de seuil des brisures est fixé à 12,50 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

Le montant à inclure dans les prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement n° 362/67/CEE en ce qui concerne le rendement à l'usinage
du riz paddy en riz blanchi

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit correspondre à une qualité type déterminée répondant à certaines caractéristiques; que, parmi celles-ci, est prévu le rendement à l'usinage en riz blanchi, fixé à 62 % en poids par le règlement n° 362/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les qualités types du riz et des brisures ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 867/67/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de tenir compte de l'amélioration des rendements obtenus dans la Communauté pour l'usinage du riz paddy en riz blanchi, il convient d'augmenter l'exigence de rendement requise à l'intervention pour la qualité type,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chiffre de 62,00 % figurant à l'article 2 sous c) du règlement n° 362/67/CEE est remplacé par celui de 63 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1556/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires et de pêches ayant fait
l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les poires et les pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformées en alcool, soit pour le compte des industries de distillation, soit pour le compte du ou des organismes désignés par l'État membre intéressé ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, la cession des produits aux industries de distillation ainsi que l'attribution des opérations de distillation à celles-ci doivent avoir lieu par voie d'adjudication ;

considérant que, compte tenu de l'importance des retraits susceptibles d'être effectués dans ces secteurs, il convient de faciliter les opérations de distillation ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir pour la campagne 1971/1972 la possibilité de réaliser ces opérations également par voie de marchés de gré à gré ;

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le marché de gré à gré peut être passé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *ter* paragraphe 3 quatrième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, les organismes désignés par les États membres peuvent :

- a) céder à l'industrie de distillation par voie de marchés de gré à gré les poires et les pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention ;

- b) confier à des industries par voie de marchés de gré à gré les opérations de distillation de poires et de pêches.

Article 2

1. En cas d'application des dispositions de l'article 1^{er} sous a) :

- le prix de vente est établi compte tenu du prix auquel les industries de distillation s'approvisionnent normalement en ces produits et, le cas échéant, compte tenu des résultats des adjudications opérées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1562/70 ⁽³⁾,
- la transformation en alcool du produit attribué est contrôlée sur place par le ou les organismes compétents de l'État membre intéressé.

2. En cas d'application des dispositions de l'article 1^{er} sous b), les opérations de distillation ne peuvent être attribuées qu'aux prix correspondant aux conditions de transformation les plus favorables.

Article 3

Les États membres informent la Commission, au moins une fois par mois, des quantités pour lesquelles et des prix auxquels il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- jusqu'au 31 octobre 1971, en ce qui concerne les pêches ;
- jusqu'au 30 juin 1972, en ce qui concerne les poires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates, de poires et de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformés en vue de la distribution gratuite des produits issus de cette transformation à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, les opérations de transformation sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication ;

considérant que, compte tenu de l'importance des retraits susceptibles d'être effectués dans ces secteurs, il convient de faciliter l'attribution des opérations de transformation ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir pour la campagne 1971/1972 la possibilité d'attribuer ces opérations également par voie de marchés de gré à gré ;

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le marché de gré à gré peut être passé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *ter* paragraphe 3 troisième alinéa du règlement n°

159/66/CEE, les organismes désignés par les États membres peuvent confier à l'industrie par voie de marchés de gré à gré les opérations de transformation suivantes :

- pour les tomates, la transformation en jus et en concentré,
- pour les poires et les pêches, la transformation en jus.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, les opérations de transformation ne peuvent être attribuées qu'aux prix correspondant aux conditions de transformation les plus favorables.

Article 3

Les États membres informent la Commission, au moins une fois par mois, des quantités pour lesquelles et des prix auxquels il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- jusqu'au 31 octobre 1971, en ce qui concerne les pêches,
- jusqu'au 31 mai 1972, en ce qui concerne les tomates,
- jusqu'au 30 juin 1972, en ce qui concerne les poires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les importations de concentrés de tomates dans la Communauté au cours de la campagne 1970 ont atteint un volume de l'ordre de 74 000 tonnes ; que ces importations dépassent de 10 000 tonnes celles de 1969 et de 20 000 tonnes celles de 1968 ;

considérant que les prix d'offre des pays tiers se situent à un niveau de 30 à 40 % en dessous du prix de revient de l'industrie communautaire pour les concentrés de tomates ; que, par conséquent, l'évolution des importations en provenance des pays tiers peut conduire à accentuer les difficultés de production et d'écoulement pour les producteurs communautaires ;

considérant que les importations massives à des prix très bas en provenance des pays tiers créent, sur les marchés de la Communauté, une situation où les produits d'origine communautaire perdent leurs débouchés ;

considérant en effet que, dans les principales zones de production de la Communauté, des dizaines d'entreprises de transformation de tomates ont dû cesser leurs activités pendant la dernière campagne ; qu'ainsi une partie considérable de l'activité de transformation de la Communauté a subi des dommages irrémediables ; que ce phénomène est essentiellement dû à la différence existant entre les prix d'offre du produit importé dans la Communauté et le prix de revient de l'industrie communautaire, différence qui dépasse de loin le taux du droit de douane qui est égal à 18 % ;

considérant que l'arrêt de la production dans ces usines et l'accroissement des importations conduit à une diminution des possibilités d'écoulement pour les tomates fraîches, de manière qu'un excédent de ce dernier produit d'au moins 200 000 tonnes pour la campagne 1971 n'est pas exclu ;

considérant qu'il est prévisible que les entreprises de transformation de tomates subsistant dans la Communauté subissent des effets similaires à la suite d'importations dans des conditions de prix et de quantité valables pendant les campagnes précédentes ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché, reprise ci-dessus pour l'essentiel, amène donc à la conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent avoir pour effet de limiter les importations à celles que le marché de la Communauté peut absorber sans que la situation du marché ne soit aggravée du fait de leur admission ;

considérant qu'il convient de retenir à cette fin un mécanisme de restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation qui seront délivrés dans la mesure où la situation du marché communautaire le permet ; que, afin de pouvoir faire face à chaque situation difficile sur les marchés de la Communauté, il y a lieu de limiter la durée de validité de ces titres ;

considérant qu'il convient d'exclure de l'application du régime des titres d'importation les importations en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir le maintien d'un certain niveau de prix ; qu'en outre, eu égard au régime particulier d'échanges existant entre la Communauté et la Grèce, il est nécessaire de prévoir un régime différent pour les importations en provenance de ce pays ;

considérant que le recours à un régime de titres d'importations entraîne la nécessité, pour les États membres, de prendre au préalable des dispositions en vue de son instauration ; qu'il en résulte que ce régime ne peut être mis en application avec effet immédiat, mais seulement avec effet à compter du 9 août 1971 ;

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

considérant que, pour tenir compte des liens commerciaux existants et pour assurer un traitement équitable des importateurs intéressés de la Communauté, il apparaît opportun de prendre pour base de la limitation à réaliser pour la délivrance des titres à chaque demandeur, des éléments se rapportant à une période de référence ; que, à cette fin, il y a lieu de retenir, ou bien le mois de l'année 1970 correspondant à celui pour lequel les demandes sont déposées, ou bien la moyenne des mois correspondants pendant les années 1968 à 1970, si cette moyenne est supérieure à la quantité introduite en 1970 ;

considérant qu'une partie des transactions habituellement conclues par les commerçants de la Communauté se réfère à des opérations de transit, à destination soit des États membres, soit des pays tiers européens ; que, en vue de simplifier les modalités régissant l'établissement de la quantité de référence tout en tenant compte de ce type d'opération, il convient de prévoir que les quantités de produits introduites dans la Communauté sont prises en considération pour cet établissement ;

considérant que le régime des titres d'importation ne doit pas avoir pour conséquence d'exclure du commerce les personnes qui, pendant les années 1968, 1969 et 1970, n'ont pas fait des transactions commerciales dans le domaine des concentrés de tomates ; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer, dans certaines limites, des titres d'importation à ces personnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 9 août 1971, toute importation dans la Communauté en provenance de pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, de concentrés de tomates (position ex 20.02 C du tarif douanier commun) est soumise à la présentation d'un titre d'importation.

2. Les États membres délivrent, dans les conditions définies à l'article 2, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du mois pour lequel il a été établi. Il peut toutefois couvrir, au titre de la quantité pour laquelle il a été délivré, les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré.

3. Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant, par mois, les quantités de produits sur lesquelles elles portent.

Chaque demande est assortie de la constitution d'une caution de 3 unités de compte par 100 kg de poids

net qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du titre et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

4. Le titre d'importation n'est pas exigé pour les importations en provenance des pays tiers à déterminer qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à un niveau minimum et que tout détournement de trafic sera évité.

Article 2

1. A la fin de chaque semaine et pour la première fois le 30 juillet 1971, les États membres communiquent par message télex à la Commission les quantités, indiquées mois par mois, pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine.

2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide, conformément aux modalités prévues à l'article 3 des quantités de produits pour lesquelles des titres sont délivrés.

3. La décision de la Commission intervient au cours de la semaine qui suit celle au cours de laquelle les quantités demandées lui sont communiquées. Cependant, si au cours de la semaine en cause aucun acte n'a été pris à ce sujet par la Commission, les conditions antérieures de délivrance des titres d'importation sont maintenues.

4. Les titres d'importation sont délivrés, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande, pour les quantités décidées par la Commission. Cette délivrance intervient au cours de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle les quantités demandées sont communiquées à la Commission.

Les demandes correspondant aux quantités excédant celles décidées par la Commission sont de ce fait rejetées.

Article 3

La Commission détermine les quantités de produits pour lesquelles des titres sont délivrés par la fixation d'un pourcentage à appliquer à la quantité de référence, définie mois par mois, propre à chaque demandeur.

Cette quantité de référence est égale à :

— la quantité de concentrés de tomates introduite dans la Communauté par celui-ci en 1970 au

cours de chacun des mois correspondant à ceux indiqués dans la demande, ou,

- à la quantité moyenne du même produit introduite dans la Communauté pendant chacun des mois correspondant à ceux indiqués dans la demande au cours des années 1968, 1969 et 1970, si cette quantité est supérieure à celle définie au premier tiret.

Article 4

Au cas où des demandes de titres émaneraient de personnes n'ayant pas introduit dans la Communauté des produits en cause au cours des années 1968 à 1970, ces demandes sont, par dérogation aux dispositions précédentes, satisfaites dans la limite de 5 % des quantités moyennes de produits importées dans l'État membre auprès des autorités duquel elles sont déposées lors de chacun des mois des années 1968, 1969, 1970 correspondant à ceux indiqués dans la demande.

Les titres d'importation correspondant à ces demandes sont délivrés dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt des demandes et selon l'ordre chronologique dans lequel ont été effectués les dépôts. Un même demandeur ne peut toutefois être attributaire de quantités excédant 1 % des quantités moyennes de produits importées dans l'État membre visées à l'alinéa précédent.

Article 5

1. Chaque État membre détermine les quantités de référence, en ayant recours :

- a) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans cet État membre pendant la période de référence correspondant à chacun des mois indiqués dans la demande :
 - aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations et,
 - bb) aux documents dont il dispose et relatifs à ces opérations ;
- b) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans un autre État membre pendant la période de référence correspondant à chacun des mois indiqué dans la demande :
 - aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations et portant engagement de celui-ci qu'une demande au titre de ces quantités n'a pas été et ne sera pas déposée

dans un État membre autre que celui auquel les documents sont fournis, et

- bb) aux documents délivrés sans délai sur demande de l'intéressé par les autorités de l'État membre d'introduction attestant ces opérations.

2. Les États membres qui délivrent les documents visés au paragraphe 1 sous b) bb), s'assurent que les demandes de titres n'ont pas été déposées antérieurement auprès de leurs propres autorités au titre des quantités de produits introduites pendant la période de référence pour lesquelles les documents sont demandés.

Ils prennent toutes mesures nécessaires pour assurer que les quantités de produits faisant l'objet de ces documents ne sont pas prises en considération pour l'établissement de la quantité de référence servant au calcul des quantités pour lesquelles des titres d'importation seront délivrés par leurs propres autorités.

Article 6

La délivrance du titre d'importation fonde :

- le droit d'importer au plus 105 %,
- l'obligation d'importer au moins 95 %,

de la quantité indiquée du produit désigné pendant la durée de validité du titre.

Article 7

Le titre d'importation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) le pays présumé de provenance du produit,
- d) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogramme de poids net,
- e) le mois au titre duquel il a été délivré.

Article 8

Les obligations découlant des titres ne sont pas transmissibles. Les droits découlant des titres sont transmissibles par le titulaire du titre, pendant la

durée de validité de ce dernier. Cette transmission ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par titre.

La transmission prend effet à compter de l'inscription sur le titre par l'organisme émetteur du titre, du nom et de l'adresse du cessionnaire et de la date de cette inscription, certifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.

Cette inscription intervient sur demande du titulaire. Le cessionnaire ne peut transmettre son droit ni le rétrocéder au titulaire.

Article 9

La caution visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du titre est demandée.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 :

- a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre,
- b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le titre. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le titre, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatement :

- a) pour les demandes retirées au plus tard au cours de la semaine suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées,
- b) en cas d'application de l'article 2 paragraphe 2, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Article 11

1. L'État membre ayant délivré le titre d'importation décide, sur demande de l'intéressé, que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise :

- a) lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du titre, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force majeure, ou
- b) à concurrence des quantités de produits que l'intéressé a introduites ou a fait introduire sur le territoire de la Communauté au bénéfice d'un régime de suspension des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables, qui ont quitté ce territoire et qui ont été mis à la consommation dans un pays tiers.

2. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve :

- a) de la circonstance considérée comme cas de force majeure,
- b) du séjour des produits sur le territoire de la Communauté au bénéfice d'un régime ayant permis leur introduction en suspension des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables, de leur sortie du territoire de la Communauté et de leur mise à la consommation dans un pays tiers.

3. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure.

Article 12

Est considéré comme poids net au sens du présent règlement le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

